

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C1

**INSTRUCTION N° 83-10-A-P-R
du 18 janvier 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RÉGULARISATION DES CHÈQUES IMPAYÉS
EN MATIÈRE DES DROITS AU COMPTANT**

ANALYSE

Régularisation des chèques impayés

remis en paiement de certains droits recouvrés par les régisseurs de recettes de l'État

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction A7 du 31 octobre 1964.

Instruction n° 80-43-A-P-R du 21 février 1980.

La mise en vigueur de l'instruction n° 80-43-A-P-R du 21 février 1980, relative à la régularisation des chèques impayés en matière de droits au comptant, a fait apparaître la nécessité que soient précisées les modalités de régularisation des chèques impayés remis en paiement de droits qui sont recouvrés au comptant par les régisseurs de recettes de l'État et dont les produits sont comptabilisés chez le trésorier-payeur général au titre des recettes de fonds de concours ou de reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler.

**

Les régisseurs de recettes de l'État procèdent à l'encaissement de certains droits qui sont, au stade du recouvrement, analysés comme des droits au comptant, mais qui donnent lieu à émission de titres de recettes comptabilisés en droits constatés chez le trésorier-payeur général.

DIFFUSION

CS2

1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	PGA	IP	DP
-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	----	-----	----	----

INSTRUCTION N° 83-10-A-P-R
du 18 janvier 1983

— 2 —

Il en est ainsi de certaines recettes donnant droit à ouverture ou rétablissement de crédits au titre :

- des fonds de concours (redevances perçues à l'occasion d'expertises ou de visites techniques de véhicules par les régisseurs des mines...);
- des versements de fonds sur dépenses des ministères à annuler (recettes perçues par les régisseurs de recettes des subsistances militaires...).

Ces recettes sont, chez le trésorier-payeur général, imputées, selon le cas, soit au compte 492-02 « Imputation provisoire de recettes. Fonds de concours », soit au compte 492-09 « Imputation provisoire de recettes. Autres produits du budget ».

Ces comptes sont respectivement débités en fin de mois par le crédit du compte 901-600 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux. Année courante » ou de l'un des sous-comptes du compte 493 « Versements de fonds sur dépenses des ministères à annuler » au vu du titre de perception établi, pour chaque type de produit, par l'ordonnateur pour le montant total des sommes encaissées au cours du mois par le régisseur.

A l'issue de cette comptabilisation et en ce qui concerne uniquement les versements de fonds, le trésorier-payeur général établit et adresse à l'ordonnateur une déclaration de recettes qui permettra à ce dernier de demander le rétablissement de crédits.

Dès lors, dans l'hypothèse où un chèque remis en paiement d'un droit de cette nature s'avère impayé et non régularisé, la recette en cause ne peut être annulée dans les conditions fixées par l'instruction précitée puisque cette dernière ne vise que les droits au comptant.

Seule, en effet, la réglementation en vigueur en matière de droits constatés est applicable en l'espèce. Elle conduit cependant, eu égard à la faible importance, en nombre et en montant, des incidents de paiements de ce type, à mettre en œuvre une procédure trop lourde dans la mesure où elle suppose, d'une part, le rappel de la déclaration de recettes comprenant le montant du chèque impayé (versements de fonds), d'autre part, l'émission simultanée par l'ordonnateur d'un titre de réduction et d'un titre de perception individuel à l'encontre du tireur indélicat (versements de fonds et fonds de concours).

C'est pourquoi, par souci de simplification, il a été jugé préférable d'écarter la solution consistant à réduire la recette constatée du montant du chèque impayé et d'apurer l'opération en constatant une dépense budgétaire dans les conditions suivantes :

- ainsi qu'il est prescrit dans l'instruction n° 80-43-A-P-R du 21 février 1980, le trésorier-payeur général comptabilise le chèque impayé, après échec de la tentative de régularisation, au débit du compte 550-8 « Chèques impayés non régularisés » et demande au commissaire de la République, afin d'en poursuivre le recouvrement, l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur défaillant au titre du compte 901-590 « Budget général. Recettes diverses. Année courante », ligne « Recettes accidentelles à différents titres »;
- dès réception du titre, le comptable apure le compte 550-8 par le débit du compte 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 50, § 10 « Produits divers » du budget des charges communes de l'Économie et du Budget.

La dépense au compte 900-00 est justifiée par la décision prise par le comptable centralisateur dans les conditions prévues par l'instruction n° 67-77-A-B du 4 août 1967 et faisant référence, notamment, au titre exécutoire émis au titre du compte 901-590.

**

Les difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du bureau CI.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.